

CONVENTION DE STAGE
Activité en milieu professionnel

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Art. 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, le stage pratique en entreprise fait l'objet d'une convention. La présente convention va du..... au.....

Entre :

L'Entreprise ou l'Administration

Représentée par :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Et :

L'Institut des Hautes Etudes de Management (I.H.E.M.).

Représenté par Monsieur Constant OYONO EBANG OBAME

Fonction : **Administrateur Directeur Général**

Au bénéfice du stagiaire :

Niveau :

Option

Nom & Prénom (s) du tuteur (Maître de stage) :

Fonction :

Nom et Prénom (s) du Directeur de stage 1 :

Fonction :

Nom et Prénom (s) du Directeur de stage 2:

Enseignant de :

TITRE II : MODALITES DU STAGE

Art. 2 : Cette formation a pour but de renforcer la motivation de l'étudiant et de le préparer aux réalités du monde du travail en lui donnant une expérience pratique.

Les objectifs de cette formation visent l'acquisition par l'étudiant du savoir, du savoir-faire et du savoir être définis dans le référentiel du diplôme et consignés dans un cahier de charges contenant les principaux aspects de la formation en alternance, élaborés de concert avec l'Entreprise ou l'Administration.

Art. 3 : Les périodes et le déroulement de cette formation sont fixés d'un commun accord entre le Chef d'Entreprise ou le Responsable d'Administration et le Chef d'Etablissement.

Art. 4 : Le stagiaire demeure sous la responsabilité du Chef d'établissement pendant la durée de la formation. Il n'est pas pris en compte dans l'effectif de l'Entreprise ou de l'Administration et ne participe à aucune activité liée au statut d'employé, sauf demande expresse du Chef d'Entreprise ou du Responsable d'Administration ou disposition explicite de la convention.

Art. 5 : Le parrainage de l'étudiant est assuré au sein de l'Entreprise ou de l'Administration par un spécialiste de l'option étudiée ; il porte la dénomination de "Maître de stage (Tuteur)". Un enseignant de l'Etablissement, Directeur de stage, assure le suivi du stagiaire en collaboration avec le Tuteur.

Art. 6 : Pendant les périodes de formation, le stagiaire est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'Entreprise ou de l'Administration, notamment en matière d'aptitudes physiques, de sécurité, d'hygiène, d'horaires et de discipline. En cas de manquements à ces règles, les décisions qui s'imposent sont prises d'un commun accord par le Chef d'Entreprise ou le Responsable d'Administration et le Chef d'Etablissement.

Art. 7 : Le stagiaire s'engage au strict respect de confidentialité. D'une façon générale, il est tenu à la plus grande discrétion sur les différentes activités auxquelles il pourrait être associé dans le cadre de l'application de la présente convention. Le stagiaire pourra néanmoins faire figurer dans son rapport de stage, certains documents et certaines informations internes à l'Entreprise ou à l'Administration, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord de cette dernière.

Art. 8 : A l'issue de la formation en Entreprise ou en Administration, l'étudiant produit un rapport mémoire de stage comprenant :

- Une partie décrivant l'aspect organisationnel de l'Entreprise ou de l'Administration ;
- Une partie étude ou thème de recherche professionnelle étroitement liée à l'objectif de la formation, en rapport avec le développement de l'Entreprise ou de l'Administration.

Ce rapport mémoire de stage est déposé à l'Etablissement quinze (15) jours avant la soutenance et en dix (10) exemplaires. L'Entreprise ou l'Administration remplit une fiche d'appréciation pré imprimée comportant :

- Les acquis de la formation (contenu, niveau, savoir-faire) ;
- Les forces et faiblesses constatées du stagiaire ;
- Les observations faites quant au comportement du stagiaire durant la période de formation.

Au terme du stage, le Chef d'Entreprise ou le Responsable d'Administration adresse au Chef d'Etablissement, sous pli confidentiel, cette fiche d'appréciation.

Art. 9 : En cas d'absence non autorisée, le stagiaire doit immédiatement aviser en Chef d'Entreprise ou le Responsable d'Administration et le Chef d'Etablissement. Il doit présenter obligatoirement des éléments justificatifs (Ordonnances, Certificat médical...) de son absence au Chef d'Entreprise ou au Responsable d'Administration.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10 : Les périodes de formation en alternance ne sont pas considérées comme des périodes d'activités salariées. Le stagiaire ne peut donc prétendre à aucun salaire. L'éventualité d'une indemnité relève de la seule discrétion du Chef d'Entreprise ou du Responsable d'Administration.

Art. 11 : Le Directeur de stage pourra se rendre dans l'Entreprise ou l'Administration, aussi souvent que nécessaire, pour évaluer le comportement du stagiaire, après en avoir informé le Chef d'entreprise ou le Responsable d'Administration et le Chef d'Etablissement. Les frais de déplacement du Directeur de stage restent à la charge de l'Etablissement.

Art. 12 : La couverture sociale du stagiaire reste entièrement du ressort du Parent (ou tuteur) notamment en ce qui concerne les risques d'accidents de travail.

Les parties souscrivant à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions qui y sont énoncées.

Fait à Libreville, le 08 Avril 2013

Le Parent ou Tuteur

Le Stagiaire

Lu & approuvé

Lu & approuvé

Le Chef d'entreprise

Le Directeur

Lu & approuvé

Lu & approuvé